Nations Unies A/RES/71/165



Distr. générale 24 janvier 2017

Soixante et onzième session

Point 26, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/476)]

71/165. Développement sans exclusion pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/142 du 18 décembre 2014 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de leurs pleines application et mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²,

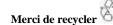
Réaffirmant également le document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées³, tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et réaffirmant également les engagements qui y figurent,

Rappelant tous les dispositifs opérationnels antérieurs, dans le cadre desquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

³ Résolution 68/3.







¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2518, nº 44910.

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social ⁴, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement ⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » ⁶, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁷, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement 8, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 » ⁹, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones 10, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, et le Nouveau Programme pour les villes adopté à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹¹, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à « ne pas faire de laissés-pour-compte », et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Accueillant également avec satisfaction le suivi et l'examen effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et la participation de personnes handicapées à ses travaux, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

Accueillant en outre avec satisfaction l'organisation, par son président, d'une réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée au document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et aux principes énoncés dans la Convention,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 69/283, annexe II.

⁸ Résolution 69/313, annexe.

⁹ Résolution 70/266, annexe.

¹⁰ Résolution 69/2, annexe.

¹¹ Résolution 71/256, annexe.

¹² Résolution 70/1.

vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées figurent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société, et sachant qu'il importe que soient lancées des stratégies nationales de développement et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées et la réalisation de leurs droits fondamentaux.

Consciente que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales doivent être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, et consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes,

Consciente également qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de l'homme et le développement,

Constatant qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial, et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement,

Soulignant sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Reconnaissant le droit des personnes handicapées à la participation et à l'intégration pleines et effectives à la société, et reconnaissant donc également qu'elles devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre des stratégies et mesures nationales de développement plus ambitieuses tenant compte de la question du

handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe d'assurer l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains,

Appréciant la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels que les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence, et des principes éthiques fondamentaux,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui porte obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données et renforcer les capacités des États Membres, afin d'appuyer l'élaboration, sur la base de données factuelles, de politiques et programmes qui incluent les personnes handicapées et de veiller à ne pas faire de laissés-pour-compte,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap 13 ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

Constatant avec inquiétude que le manque de données de haute qualité qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant, à cet égard, de l'appel à ventiler les données

¹³ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées 14, et des recommandations qui y figurent;
- 2. Exprime sa gratitude aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution et dans la publication phare que ce dernier doit lui présenter en 2018 15;
- 3. Rappelle la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014¹⁶, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et prend note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale¹⁷ et des recommandations qui y figurent;
- 4. Se félicite de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et constate que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive;
- 5. Exprime sa gratitude aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ou sont en train de le faire, et engage les États, avec l'appui des parties prenantes concernées, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹;
- 6. Engage vivement les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans

¹⁴ A/71/214.

¹⁵ Résolution 69/142, par. 21, al. b.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

¹⁷ A/71/314.

les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement ;

- 7. Engage vivement les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à ce que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 les prenne en compte et leur soit accessible;
- 8. Engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à encourager la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;
- 9. Réaffirme que les politiques économiques et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation;
- 10. Souligne qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et a conscience du fait que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées;
- 11. Engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à renforcer la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, de la réaction aux catastrophes naturelles et du développement de façon à améliorer la résilience, mieux atténuer les risques et soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées :
- 12. Préconise la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap, et en particulier des droits des personnes handicapées, dans le processus de développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;
- 13. Engage les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et les commissions régionales à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et faire le nécessaire en matière d'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans

restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme;

- 14. Engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leurs points de vue ;
- 15. Demande aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et d'adaptation des services locaux et des logements, tiennent compte des droits, de la participation, du point de vue et des besoins de toutes les personnes handicapées, afin que celles-ci en bénéficient dans des conditions d'égalité avec les autres ;
- 16. Engage les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, aux espaces publics, aux transports et aux services publics;
- 17. Engage vivement les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, au transport public, au logement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ;
- 18. Engage vivement les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;
- 19. Souligne qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;
- 20. Accueille avec satisfaction les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires;
- 21. Prie les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en

développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

- 22. Encourage la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités à cet égard, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;
- 23. Engage les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles;
- 24. Prend note des discussions tenues lors de la table ronde multipartite sur l'application du programme de développement pour l'après-2015 conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a eu lieu le 5 février 2016, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social, et estime qu'il conviendra de mettre en place des initiatives semblables et de poursuivre l'inclusion des personnes handicapées et des organisations qui les représentent;
- 25. Prie le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées³ et de formuler les recommandations permettant de renforcer davantage leur application.

65^e séance plénière 19 décembre 2016